



Société Internationale de Plantations d'Hévéas

Société anonyme au capital de 7 858 193,58 Euros

Siège social :

53 rue du Capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

NOTE D'OPERATION MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DES OPERATIONS SUIVANTES :

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL pour un montant total de 1 999 912,07 euros – prime d'émission comprise - à un prix par action de 130,91 €

Emission d'Obligations convertibles en actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL. pour un montant nominal de 6 000 000 euros représenté par 600 obligations de 10 000 euros de nominal pouvant être convertie en 76,38 actions chacune.



En application des articles L. 212-1 à L. 212-15 du Règlement Général de l'AMF, l'Autorité des Marché Financiers a apposé sur le présent document le visa n° 05-104 en date du XXX 2004 conformément aux dispositions de son Règlement Général. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité des opérations ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective des opérations proposées aux investisseurs.

Le présent prospectus est composé :

- du document de référence de la société S.I.P.H., enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 février 2005 sous le numéro R05-022 ;
- de la présente note d'opération.



Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la société SIPH sur simple demande adressée à la société à l'adresse suivante : 53 rue du Capitaine Guynemer, 92400 Courbevoie

Sommaire

1	Caractéristiques des opérations	1
1.1	Caractéristiques de l'augmentation de capital réservée.....	2
1.2	Caractéristiques des obligations convertibles en action.....	3
2	Responsables de la note d'opération, responsables du contrôle des comptes et responsable de l'information	4
2.1	Responsable de la note d'opération.....	4
2.2	Attestation du responsable de la note d'opération	4
2.3	Responsables du contrôle des comptes	4
2.3.1	COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	4
2.3.2	COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS.....	5
2.4	Avis du responsable du contrôle des comptes.....	6
2.5	Information financière.....	8
2.5.1	Relations avec les actionnaires	8
2.5.2	Responsable de l'information	8
3	Augmentation de capital réservée à la société AIG.....	9
3.1	Contexte de l'opération	9
3.2	Renseignements relatifs à l'émission des actions nouvelles.....	9
3.2.1	Proposition à l'assemblée générale des actionnaires.....	9
3.2.2	Renseignements de caractère général concernant AIG.....	10
3.2.3	Prix d'émission.....	12
3.2.4	Nombre de titres émis.....	12
3.2.5	Produit de l'émission.....	12
3.2.6	Souscription de l'augmentation de capital réservée	12
3.2.7	Délai de souscription	12
3.2.8	Etablissement désigné pour recevoir la souscription.....	12
3.2.9	Garantie de bonne fin	12
3.2.10	But de l'émission.....	12
3.3	Renseignement concernant les actions nouvelles	12
3.3.1	Droits attachés aux action émises	12
3.3.2	Négociabilité des actions.....	13
3.3.3	Inscription en compte.....	13
3.4	Régime fiscal des actions.....	13
3.4.1	Résidents fiscaux français	13
3.4.2	Non-résidents fiscaux	17
3.4.3	Autres actionnaires	18
3.5	Place de cotation.....	18
3.5.1	Admissions des actions nouvelles aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA.....	18
3.5.2	Autres places de cotation	18
3.5.3	Evolution du cours de bourse de l'action et volumes de transaction	18
3.6	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	19
3.6.1	Incidence de l'émission sur la participation dans le capital de SIPH d'un actionnaire détenant 1% du capital et ne souscrivant pas à l'opération	19
3.6.2	Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés par actions au 30 juin 2004	19
3.6.3	Répartition du capital.....	19
3.7	Tribunaux compétents en cas de litige.....	19
4	Emission d'obligations convertibles en actions nouvelles dont la souscription est réservée à la société AIG.....	20
4.1	Cadre de l'émission.....	20
4.1.1	Proposition à l'Assemblée générale des actionnaires	20
4.1.2	Montant de l'émission.....	20
4.1.3	Souscription de l'emprunt	20

4.1.4	Période de souscription	20
4.1.5	Etablissement désigné pour recevoir la souscription.....	20
4.1.6	Garantie de bonne fin	20
4.1.7	But de l'émission.....	21
4.2	Caractéristiques des obligations convertibles en actions.....	22
4.2.1	Nature, forme et délivrance	22
4.2.2	Nominal unitaire – Prix d'émission.....	22
4.2.3	Date de jouissance	22
4.2.4	Date de règlement	22
4.2.5	Durée de l'emprunt – vie moyenne.....	22
4.2.6	Taux nominal annuel	22
4.2.7	Intérêt.....	22
4.2.8	Engagement de la société à l'égard du porteur d'OCA	23
4.2.9	Remboursement des Obligations Convertibles	24
4.2.10	Taux de rendement actuariel brut.....	26
4.2.11	Assimilations ultérieures	26
4.2.12	Rang de créance	26
4.2.13	Garantie	26
4.2.14	Notation	27
4.2.15	Représentation des porteurs d'OCA.....	27
4.2.16	Régime fiscal des Obligations Convertibles	27
4.2.17	Négociabilité des OCA.....	31
4.2.18	Place de cotation	31
4.3	Conversion des Obligations Convertibles en Actions de la société SIPH.....	31
4.3.1	Droit de conversion.....	31
4.3.2	Modalités de conversion : rapport de conversion – règlement des rompus	32
4.3.3	Ajustement du rapport de conversion	32
4.3.4	Maintien des droits des porteurs d'OCA.....	32
4.3.5	Régime fiscal de la conversion	33
4.3.6	Incidence de la conversion des OCA sur la situation de l'actionnaire	34
4.3.7	Incidence de l'émission sur la participation dans le capital de SIPH d'un actionnaire détenant 1% du capital et ne souscrivant pas à l'opération	34
4.3.8	Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés par actions au 30 juin 2004	34
4.3.9	Répartition du capital.....	35
4.4	Actions issues de la conversion des Obligations Convertibles	35
4.4.1	Renseignement concernant les actions nouvelles.....	35
4.4.2	Place de cotation	36
4.5	Tribunaux compétents.....	36
5	Renseignements de caractère général concernant la société et son capital.....	37
5.1	Répartition du capital et des droits de vote	37
6	Renseignements concernant l'activité de la société	38
7	Patrimoine – situation financière – résultats	38
8	Organes d'administration, de direction et de surveillance	38
9	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir.....	38
10	ANNEXES	39
10.1	Annexe 1 Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 mars – BALO du 11 février 2004	39



1 CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

Les opérations décrites ci-après s'inscrivent dans le cadre d'un accord dont les premiers termes ont été signés le 17 décembre 2004 entre la société SIFCA, actionnaire majoritaire de SIPH, SIPH et la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

Cet accord prévoit la mise en place d'une opération de re-financement de l'actionnaire SIFCA ainsi que la mise en place de nouveaux moyens de financement pour SIPH à travers la mise en place des opérations suivantes :

- une augmentation du capital de SIPH dont la souscription est réservée à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL, pour un montant de 1 999 912,07 euros, prime d'émission comprise et dont les modalités sont décrites ci-après ;
- l'émission par SIPH d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société pour un montant nominal de 6 000 000 euros dont la souscription est réservée à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL et dont les modalités sont décrites ci-après ;
- la cession concomitante aux deux opérations ci-dessus décrites de 22 917 actions de SIPH détenues par SIFCA en faveur de AIG au prix de 130,91 euros par action ;
- la mise en place d'une option d'achat portant sur 34 376 actions de SIPH, au prix unitaire de 145,45 €, détenues par SIFCA et consentie par cette dernière à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL. Cette option pourra être exercée au plus tard le 30 juin 2009.

Ces opérations, et leurs réalisations, seront soumises le 15 mars 2005 au vote des actionnaires de SIPH réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette opération de financement a pour but :

- Le financement du développement de SIPH au Ghana par l'accroissement de la participation de SIPH dans le capital de Ghana Rubber Estates Ltd (« GREL ») ;
- Le remboursement du solde du compte courant de l'actionnaire majoritaire : SIFCA, pour un montant de 2 500 000 € ;
- Le remboursement partiel d'un prêt consenti par la banque Belgoise ;
- Des acquisitions externes d'entreprises intervenant dans le secteur de la plantation de caoutchouc sur le continent africain ;
- Et la consolidation du fond de roulement de SIPH.



1.1 CARACTERISTIQUES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

Emetteur	Société Internationale de Plantations d'Hévéas, ci-après « S.I.P.H. »
Capital Social	7 858 193,58 Euros divisé en 343 753 actions de 22,86 € de nominal chacune
Code ISIN	FR0000036857
Nombre d'actions à émettre par l'Assemblée générale	15 277 actions représentant 4,26 % du capital et 2,19% des droits de vote après émission
Prix d'émission	130,91 euros
Nominal	22,86 euros
Modalités de l'émission	<p>Il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de SIPH devant se tenir le 15 mars 2005 d'émettre 15 277 actions de 22,86 € de nominal au prix d'émission de 130,91 €</p> <p>L'Assemblée Générale doit également se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL, ci-après « AIG »</p>
Conditions suspensives	<p>Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'une opération de financement plus large comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation de capital décrite ci-dessus - l'émission par SIPH d'obligations convertible en actions de SIPH - la cession d'un bloc d'actions par SIFCA, actionnaire majoritaire de SIPH, à AIG - la mise en place d'une option d'achat d'actions de SIPH détenues par SIFCA et consentie par cette dernière à AIG <p>Cette émission est soumise à la réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus et au versement des fonds par AIG.</p>
Période de souscription	Du 15 mars 2005 au 29 mars 2005 inclus. Cette période pourra être close par anticipation.
Date de jouissance des actions nouvelles	1 ^{er} janvier 2005
Cotation des actions nouvelles	Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris

1.2 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTION

Emetteur	SIPH
Souscripteur	AIG
Nombre, Nominal, Prix de souscription et prix de remboursement (hors intérêts)	600 obligations convertibles de 10 000 € de nominal - Emission et remboursement au pair
Montant de l'emprunt	6 000 000 €
Période de souscription	Du 15 au 29 mars 2005 inclus. Cette période pourra être close par anticipation.
Date de jouissance et de règlement	Le jour de la souscription
Echéance et Durée de l'emprunt	30 juin 2008 soit une durée de vie de 3 ans et 108 jours
Taux d'intérêt	Euribor 6 mois + 125 points de base
Mode de calcul des intérêts	Se reporter au paragraphe 4.2.7
Remboursement normal de l'emprunt	En totalité de 30 juin 2008 en l'absence de conversion
Remboursement anticipé au gré de l'émetteur	Possible dans le cas où les obligations n'auraient pas été converties dans les 18 mois suivant l'émission et dans les conditions détaillées au paragraphe 4.2.9.2.2. ci-après
Exigibilité anticipé des obligations	Les obligations deviendront immédiatement exigibles en cas de survenance d'événements décrits au paragraphe 4.2.9.2.1
Conversion des obligations	A tout moment à compter de leur émission et au plus tard à la date d'échéance de l'emprunt
Rapport de conversion	Chaque obligation donnera le droit à souscrire par conversion à 76,38 actions chacune, soit un prix de revient de 130,91 euros par action. Lors des demandes de conversion, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèce.
Cotation des OCA	L'admission à la cotation des obligations convertibles ne sera pas demandée
Jouissance des actions nouvelles issues de la conversion	Elles donneront droit au dividende dû au titre du résultat de l'exercice en cours à la date de la conversion. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au cours de l'exercice de conversion et se rapportant au résultat de l'exercice précédant la conversion.
Cotation des actions	Les actions à remettre à l'occasion de la conversion des obligations feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris SA. Pour les conversions intervenant entre le début d'un exercice et la mise en paiement des dividendes versés au cours de ce même exercice mais au titre de l'exercice précédent celui de la conversion, les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur une ligne séparée. Elles seront assimilées aux actions anciennes dès la mise en paiement des dividendes susvisés réalisées. Pour les conversions intervenant entre le paiement des dividendes versés au titre de l'exercice précédent et la fin de l'exercice en cours, les actions nouvelles, faisant l'objet d'une demande d'admission à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris SA, seront entièrement assimilées aux actions anciennes.



2 RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION, RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES ET RESPONSABLE DE L'INFORMATION

2.1 RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

Yves Lambelin,
Président Directeur Général
53, rue du Capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

2.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

« A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Courbevoie, le xxx 2005

Yves Lambelin,
Président Directeur Général

2.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

2.3.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Immatriculé au RCS Paris B 672 006 483 . Siège social 32, rue Guersant 75017 Paris
Date de la 1ere nomination : assemblée générale du 22 mai 1980
Durée du mandat en cours : 6 ans à compter du 29 juin 1999
Echéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004.

MAZARS & GUERARD

Immatriculé au RCS Paris B 784 824 153. Siège social : 39 rue de Wattignies 75012 PARIS.
Date de la 1ere nomination : assemblée générale du 18 juin 1992
Durée du mandat en cours : 6 ans à compter du 16 juin 2003
Echéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008



2.3.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS

Yves NICOLAS

Adresse : 32, rue Guersant 75017 Paris

Date de la 1ere nomination : assemblée générale du 30 juin 2004

Durée du mandat en cours : 1 an à compter du 30 juin 2004

Echéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004.

Guillaume POTEL

Adresse : 39 rue de Wattignies 75012 PARIS.

Date de la 1ere nomination : assemblée générale du 16 juin 2003

Durée du mandat en cours : 6 ans à compter du 16 juin 2003

Echéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008



2.4 AVIS DU RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société SIPH et en application du Livre II du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présente note d'opération établie à l'occasion de l'augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL et de l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

Cette note d'opération incorpore par référence le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 février 2005 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 17 février 2005 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de référence autres que celles rappelées ci-dessous.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Yves Lambelin, Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération document de référence ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2003, 2002 et 2001 arrêtés par le Conseil d'Administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, ont été certifiés sans réserve mais avec l'observation suivante pour ce qui concerne les exercices 2001 et 2002 :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points exposés dans l'annexe aux paragraphes suivants :

- "Règles et Méthodes Comptables" précisant que les comptes consolidés sont établis en respectant le principe de continuité d'exploitation,
- "Risques et Litiges" concernant un litige en cours. »

Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2004 arrêtés par le Conseil d'Administration ont fait l'objet d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France et n'ont pas fait l'objet de réserve ni d'observation de notre part.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération à l'occasion des opérations envisagées.

Le 17 février 2005

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars & Guérard

Dominique Vienne

Denis Grison

La présente note d'opération incorpore par référence le document de référence avec pour ce qui concerne le document de référence :

- Le rapport de revue limitée des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels au 30 juin 2004
- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2003 comportant la justification des appréciations établi en application de l'article L.225-235 du Code de Commerce;



2.5 INFORMATION FINANCIERE

2.5.1 Relations avec les actionnaires

Olivier de Saint-Seine

Directeur Général Adjoint
53 rue du Capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

Téléphone : 01 41 16 28 10
Télécopie : 01 41 16 90 32
@ mail : de.Saint.Seine@siph.com

2.5.2 Responsable de l'information

Frédérique Varennes

Secrétaire Général
53 rue du Capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

Téléphone : 01 41 16 28 51
Télécopie : 01 41 16 90 32
@ mail : varennes@siph.com

3 AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A LA SOCIETE AIG

3.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une opération financière plus large dont les détails sont exposés au chapitre 1 du présent document.

3.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

3.2.1 Proposition à l'assemblée générale des actionnaires

Il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de SIPH devant se tenir le 15 mars 2005 :

Première résolution :

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à la somme de 7.858.193,58 euros, d'un montant de 349.232,22 euros et de le porter ainsi à 8.207.425,80 euros par l'émission de 15.277 actions nouvelles de 22,86 euros de valeur nominale chacune auxquelles est attachée une prime d'émission de 108,05 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription exclusivement au moyen de versements en espèces.

Le montant de la prime d'émission ci-dessus, versée par le souscripteur, sera inscrit à un compte spécial de réserves intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, étant précisé que les frais relatifs à l'augmentation de capital pourront faire l'objet d'une imputation sur cette prime.

Les actions nouvelles seront créées à jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} Janvier 2005 et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues, au siège social, à compter de ce jour et ce, jusqu'au 29 mars 2005 inclus. La souscription pourra être close par anticipation. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à un compte « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société auprès de la banque qui émettra le certificat du dépositaire.

L'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. des actions nouvelles issues de la souscription sera requise auprès d'Euronext Paris S.A. En conséquence, ces actions seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. dès la publication par Euronext paris S.A. de l'avis d'admission à la cote du Premier Marché. »

Deuxième résolution :

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé



aux actionnaires – en vertu des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce – et d'attribuer le droit de souscription aux 15.277 actions nouvelles à émettre, dans sa totalité, à :

AIG AFRICAN INFRASTRUCTURE FUND HOLDING SARL

*Société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois au capital de 100.000 euros
Siège social : 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) »*

Troisième Résolution :

« Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 : Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 15 mars 2005, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 349.232,22 euros par création de 15.277 actions nouvelles de 22,86 euros de valeur nominale chacune auxquelles est attachée une prime d'émission de 108,05 euros par action.

Article 7 : Les deux premiers alinéas sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 8.207.425,80 euros (huit millions deux cent sept mille quatre cent vingt cinq euros et quatre vingt cents). Il est divisé en 359.030 (trois cent cinquante neuf mille trente) actions de 22,86 euros (vingt deux euros et quatre vingt six cents).

Le reste de l'article est sans changement. »

Quatrième Résolution

« L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- *recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;*
- *effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération desdites souscriptions ;*
- *clôre par anticipation le délai de souscription ;*
- *et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission. »*

3.2.2 Renseignements de caractère général concernant AIG

3.2.2.1 Dénomination sociale

The AIG African Infrastructure Fund Holding SARL

3.2.2.2 Siège social

Son siège social est situé 8-10 rue Mathias Hardt, L - 1717 Luxembourg.

3.2.2.3 Forme, nationalité

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois.



3.2.2.4 Durée et exercice social

Sa durée est illimitée.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

3.2.2.5 Objet social de la société

Son objet social est la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, au Luxembourg et dans des pays étrangers, et toute autre forme d'investissement, l'acquisition par achat, souscription ou par toute autre manière ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement de valeurs mobilières de toutes sortes, et la gestion, le contrôle et le développement de son portefeuille; la société peut également consentir des garanties, octroyer des prêts ou assister d'une autre manière les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui font partie du même groupe de sociétés que la société; la société peut exercer toute activité commerciale, industrielle ou financière qui serait susceptible d'être utile pour l'accomplissement de son objet social.

3.2.2.6 Numéro d'immatriculation

B 101959

3.2.2.7 Montant du capital social

100.000 euros divisé en 4.000 actions de 25 euros de valeur nominale chacune.

3.2.2.8 Répartition du capital social

La société est détenue à 100% par The AIG African Infrastructure Fund LLC, dont le siège social est situé 3rd Floor, Les Cascades - Edith Cavell Street - Port Louis, Mauritius et dont le numéro d'immatriculation est le 20272/4109.

AIG African Infrastructure Fund LLC est une structure d'investissement rassemblant des investisseurs institutionnels, principalement des banques de développement. Les actionnaires détenant plus de 5% de cette structure sont :

- American International Group : Groupe d'assurance coté sur le New York Stock Exchange
- African Development Bank : Banque publique de développement basée à Abidjan et financée par 53 Etats africain et 24 nations américaines, européennes et asiatiques
- Development Bank of South Africa : Banque de développement créée en 1983 par la République d'Afrique du Sud
- European Investment Bank : Banque d'investissement Européenne
- International Finance Corporation : Banque de développement faisant partie de la Banque Mondiale
- El Paso : Groupe coté sur le New York Stock Exchange

3.2.2.9 Activité

Prise de participations minoritaires dans des sociétés situées en Afrique.



3.2.3 Prix d'émission

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé à 130,91 euros par action.

Le cours de clôture de l'action SIPH le 16 février 2005 était de 119 euros.

3.2.4 Nombre de titres émis

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, il sera procédé à l'émission de 15 277 actions nouvelles.

3.2.5 Produit de l'émission

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, le produit de l'émission sera de 1 999 912,07 euros.

3.2.6 Souscription de l'augmentation de capital réservée

L'augmentation de capital réservée de 15 277 actions nouvelles d'un montant de 1 999 912,07 € sera souscrite en totalité par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

3.2.7 Délai de souscription

La souscription sera ouverte à compter du 15 mars 2005 jusqu'au 29 mars. 2005. Le conseil d'administration pourra clore par anticipation la période de souscription.

3.2.8 Etablissement désigné pour recevoir la souscription

La souscription et le versement des fonds se feront auprès de Crédit Agricole, qui établira le certificat de dépositaire prévu à l'article L 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

3.2.9 Garantie de bonne fin

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Nouveau Code de Commerce

3.2.10 But de l'émission

Cf. paragraphe 1 du présent document

3.3 RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES ACTIONS NOUVELLES

3.3.1 Droits attachés aux action émises

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice en cours soit à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles seront assimilées dès leur émission aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.



Un droit de vote double est accordé aux actions inscrites au nominatif au nom d'un même titulaire depuis deux (2) ans au moins.

3.3.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de SIPH.

3.3.3 Inscription en compte

La propriété des actions sera établie par une inscription en compte auprès de l'émetteur ou d'un intermédiaire habilité conformément à l'article L 211-4 du Code Monétaire et Financier.

3.4 REGIME FISCAL DES ACTIONS

Le régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation française aux actions de la Société est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 a profondément réformé le régime d'imposition des distributions à compter du 1^{er} janvier 2005 en supprimant, notamment, l'avoir fiscal. L'attention des investisseurs est également appelée sur le fait que la Loi de Finances Rectificative pour 2004 réforme en profondeur le régime d'imposition des plus-values à long terme des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

3.4.1 Résidents fiscaux français

3.4.1.1 Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Dividendes

Les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal. Ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de leur perception pour 50% de leur montant.

Ces dividendes font en outre l'objet d'un abattement annuel et global de 2.440 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples mariés et partenaires du pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune) et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes reçus avant abattement, plafonné à 230 euros pour les couples soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable.

Enfin, le montant des dividendes effectivement perçu (c'est-à-dire, avant abattement) est par ailleurs soumis :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG (l'article 72 II de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 a porté le taux de la CSG de 7,5% à 8,2% pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2004),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%,
- au prélèvement social de 2%, et
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 % (article 11 2° de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 applicable aux dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2004).

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value sera également soumise aux prélèvements sociaux non déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu :

- CSG au taux de 8,2%,
- CRDS au taux de 0,5%,
- prélèvement social de 2%,
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

Les moins-values éventuelles seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions SIPH pourront être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net constaté ou réalisé à cette occasion ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et au prélèvement additionnel de 0,3%.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne seront imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée. La Loi de Finances pour 2004 a prévu une mesure similaire pour les clôtures de PEA de plus de cinq ans intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005 à condition que la totalité des titres figurant

dans le plan ait été cédée à la date de clôture du plan (les titres ne doivent pas avoir seulement fait l'objet d'un transfert sur un compte titre ordinaire).

Il convient enfin de noter que les revenus perçus dans le cadre du PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros mentionné ci-dessus. Contrairement à l'avoir fiscal, ce crédit d'impôt ne fait pas l'objet d'un versement sur le plan mais est imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

3.4.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère

Ces personnes morales ne peuvent plus utiliser l'avoir fiscal à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les dividendes perçus sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3 %, majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2005 (la loi de finances pour 2005 prévoit que cette contribution est abrogée pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions (les « PME »), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Personnes morales ayant la qualité de société mère

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales ayant souscrit au moins 5% du capital de SIPH ayant le droit de vote, ou, à défaut de souscription, détenant une telle participation depuis au moins deux ans (ou ayant pris l'engagement de détenir une telle participation pendant au moins deux ans), peuvent bénéficier, sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes, sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le

montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions SIPH seront incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2005 (cette contribution étant abrogée pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2006 comme indiqué ci-dessus) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les PME seront susceptibles, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

(c) Plus-values à long terme

Les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation, seront éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme et bénéficieront ainsi d'un taux réduit d'imposition. Comme mentionné en introduction, la Loi de Finances Rectificative pour 2004 modifie profondément le régime d'imposition des plus-values à long terme des personnes

morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette réforme, qui s'applique de manière échelonnée dans le temps, prévoit une réduction progressive du taux réduit de l'impôt sur les sociétés applicables aux plus-values réalisées lors de la cession des titres de participation dans les conditions décrites ci-après.

En outre, l'obligation de porter la plus-value nette à un compte de réserve spéciale pour bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés est supprimée pour les plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Constituent actuellement notamment des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice.

Exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2006

Les plus-values à long terme réalisées au cours d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2006 seront imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19% ou 15% (selon que l'exercice au cours duquel a été réalisée la plus-value à long terme a été ouvert avant ou à compter du 1^{er} janvier 2005), majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2005 (cette contribution étant abrogée pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2006 comme indiqué ci-dessus) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée.

Les moins-values relevant du régime du long terme seront imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation. Le solde de moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er}

janvier 2006 devra faire l'objet d'une répartition en deux catégories qui seront reportables selon des modalités différentes.

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme sur titres de participation fera l'objet d'une imposition séparée au taux de 8% majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% précitée. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ces plus-values seront exonérées à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Il convient de noter que sont notamment exclus de ce nouveau régime d'imposition, les titres représentant une participation de moins de 5% du capital de la société émettrice. Toutefois, les titres

dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice pourront continuer de bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% dans les mêmes conditions que pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2006.

Les moins-values relevant du régime du long terme imposé séparément ou exonéré seront imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation.

3.4.2 Non-résidents fiscaux

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.

Toutefois, sous réserve de respecter les formalités requises, les sociétés répondant aux conditions de la directive communautaire mère-fille n°90-435 du 23 juillet 1990 modifiée par la directive communautaire n° 2003-123 du 22 décembre 2003, peuvent bénéficier d'une exonération de la retenue à la source à condition, notamment, qu'elle détiennent, ou s'engagent à détenir pendant au moins deux ans, 20% du capital de la Société, ce seuil étant abaissé à 15% pour les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2007 et à 10% à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, à condition de respecter la procédure conventionnelle, de bénéficier d'une réduction ou d'une restitution partielle ou totale de la retenue à la source.

En outre, selon les termes de la convention fiscale applicable, les non-résidents devraient pouvoir obtenir le remboursement du crédit d'impôt de 115 euros ou 230 euros mentionné ci-dessus.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les valeurs mobilières cédées sont inscrites, sont exonérées d'impôt en France, à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, seul ou avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les



actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la Société.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession ou de donation en France.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

3.4.3 Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3.5 PLACE DE COTATION

3.5.1 Admissions des actions nouvelles aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de Euronext Paris S.A..

Elle seront cotées sur la même ligne que les actions existantes, sous le code ISIN FR0000036857.

3.5.2 Autres places de cotation

SIPH n'a pas demandé la cotation de ses actions sur un autre marché réglementé.

3.5.3 Evolution du cours de bourse de l'action et volumes de transaction

L'action SIPH est cotée sur le Premier Marché de Euronext Paris S.A. (Code ISIN : FR0000036857).

Les renseignements concernant ce paragraphe sont décrits dans le chapitre III-4.1 du document de référence enregistré le 17 février 2005 sous le numéro 05-022 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.



3.6 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

3.6.1 Incidence de l'émission sur la participation dans le capital de SIPH d'un actionnaire détenant 1% du capital et ne souscrivant pas à l'opération

Un actionnaire détenant, avant l'émission des actions nouvelles, 1 % du capital de la société, verra sa participation passer à 0,957%.

3.6.2 Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés par actions au 30 juin 2004

Sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2004 de 37 479 K€ et de capitaux propres part du groupe de 20 878 K€, le tableau suivant donne l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action

En euros	Quote-part des capitaux propres part du groupe	Quote-part des capitaux propres consolidés
Avant émission	60,7	109,0
Après émission	63,7	110,0

3.6.3 Répartition du capital

Actionnaires	Avant Augmentation de capital réservée				Après augmentation de capital réservée			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droit de vote	% droit de vote
SIFCA	336 948	98,02%	673 896	98,92%	336 948	93,85%	673 896	96,75%
Administrateurs	20	0,01%	40	0,01%	20	0,01%	40	0,01%
Autres Nominatifs	530	0,15%	1 060	0,16%	530	0,15%	1 060	0,15%
Public	6 255	1,82%	6 255	0,92%	6 255	1,74%	6 255	0,90%
AIG	0	0,00%	0	0,00%	15 277	4,26%	15 277	2,19%
TOTAL	343 753	100,00%	681 251	100,00%	359 030	100,00%	696 528	100,00%

3.7 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile, lorsque la société est demanderesse.



4 EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES DONT LA SOUSCRIPTION EST RESERVEE A LA SOCIETE AIG

4.1 CADRE DE L'EMISSION

4.1.1 Proposition à l'Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 mars 2005 sera amenée à se prononcer dans ses sixième et septième résolutions sur l'émission d'un emprunt convertible en actions de la société pour un montant nominal de 6 000 000 euros et dont la souscription sera réservée à la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

L'Assemblée Générale aura entre autre à se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux Obligations Convertibles en faveur de la société AIG African Infrastructure Fund Holding SARL ainsi que sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions obtenues par conversion des Obligations.

Le texte de ces résolutions, qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 mars 2005, est repris en intégralité et figure en Annexe I du présent document.

4.1.2 Montant de l'émission

Le présent emprunt obligataire est émis pour un montant de 6 000 000 euros constitué de 600 obligations convertibles d'une valeur nominale de 10 000 euros chacune.

4.1.3 Souscription de l'emprunt

Sous réserve de la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires devant se tenir le 15 mars 2005, l'émission des obligations convertibles en actions de SIPH sera réservée à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

4.1.4 Période de souscription

La souscription sera ouverte à compter du 15 mars 2005 jusqu'au 29 mars 2005. Le conseil d'administration pourra clore par anticipation la période de souscription.

4.1.5 Etablissement désigné pour recevoir la souscription

La souscription et le versement des fonds se feront auprès du Crédit Agricole, qui établira le certificat de dépositaire prévu à l'article L 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

4.1.6 Garantie de bonne fin

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de Commerce.



4.1.7 But de l'émission

Se reporter au paragraphe 1 du présent document



4.2 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

4.2.1 Nature, forme et délivrance

Les Obligations convertibles en actions sont régies par le droit français, elle revêtiront obligatoirement la forme nominative. Elles seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Crédit Agricole Investor Services, mandaté par SIPH pour les titres nominatifs purs ou par un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés.

La transmission des OCA s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la société. Toute cession des OCA par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL sera soumise à un droit de préemption au profit de SIFCA. De même, le cas échéant, toute cession des OCA par SIFCA sera soumise à un droit de préemption au profit de AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

4.2.2 Nominal unitaire – Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations et le prix d'émission sont fixée à 10 000 €.

4.2.3 Date de jouissance

Les OCA porteront jouissance à compter de la date de souscription.

4.2.4 Date de règlement

Le règlement s'effectuera à la date de souscription 2005

4.2.5 Durée de l'emprunt – vie moyenne

La date d'échéance de l'emprunt est fixée au 30 juin 2008, soit une durée de 3 ans et 108 jours à compter de la date de règlement.

Toutefois la conversion des OCA pourra être demandée à tout moment par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL dans les conditions fixées ci-après.

En l'absence de conversion et en l'absence d'amortissement anticipé, la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt.

4.2.6 Taux nominal annuel

EURIBOR six (6) mois plus 125 points de base

4.2.7 Intérêt

Période de référence pour le calcul des intérêts dus par la Société :

Les intérêts seront calculés tous les six (6) mois : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Par opposition à ce qui précède, la première période d'intérêt débutera à la date de souscription des obligations et se terminera au 30 juin 2005,

Taux de référence et mode de calcul :

Le taux Euribor six mois applicable pour une Période d'Intérêt considérée sera celui du premier jour ouvré de ladite Période d'Intérêt. Les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la Période d'Intérêt considérée (en incluant le premier jour de la Période d'Intérêt et en excluant le dernier jour de la Période d'Intérêt) et sur la base d'une année de 360 jours.

Païement de intérêts et mise en recouvrement :

Les intérêts seront payables à terme échu semestriellement le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année jusqu'au complet remboursement de l'emprunt obligataire ou jusqu'à la conversion des OCA.

La première échéance d'intérêts sera payable le 31 juillet 2005. Toute somme due par l'Emprunteur au titre du contrat d'émission des obligations convertibles en actions et dont le paiement devrait intervenir un jour autre qu'un jour ouvré sera payée le premier jour ouvré suivant la date de paiement prévu, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour du paiement sera le dernier jour ouvré du mois en cours. En cas de conversion des OCA, les intérêts cesseront de courir à la date de conversion.

Pénalité de retard :

Toute somme due non payée par la Société aux dates visées ci-dessus portera intérêt au taux annuel de 2 % à compter de la date à laquelle le paiement de ladite somme aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif ; et ce de plein_droit, sans mise en demeure préalable. Les intérêts et intérêts de retard restant dus par la Société pour une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées aux deux paragraphes ci-dessus.

4.2.8 Engagement de la société à l'égard du porteur d'OCA

Sous réserve de l'approbation de l'émission des OCA par l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 mars 2005, la société s'engage, aussi longtemps que des sommes resteront dues à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL, à :

- i. payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du contrat d'émission des obligations convertibles en actions,
- ii. utiliser les sommes qui lui ont été versées par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL conformément à ce qui est indiqué dans le préambule,
- iii. notifier à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date à laquelle elle en aura eu connaissance, la survenance de tout litige, arbitrage, procédure administrative ou tout contentieux affectant la Société ou une de ses filiales ou leurs actifs respectifs dès lors qu'il serait susceptible de représenter un risque financier supérieur à 250.000 EUR (deux cent cinquante mille Euros),
- iv. respecter et faire en sorte que chacune de ses filiales respecte les lois et règlements applicables,
- v. immédiatement dès qu'elle en aura connaissance, notifier à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL tout cas de remboursement anticipé tel que visé au paragraphe 4.2.9.2 cas de remboursement anticipé ci-après,
- vi. maintenir et faire en sorte que ses filiales maintiennent en bon état d'entretien et de réparation tous les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de leurs activités, utiliser et faire en sorte que ses filiales utilisent chacun de ces biens conformément à sa destination et conformément aux lois et réglementations applicables,

- vii. notifier à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL toute déclaration de cessation des paiements et plus généralement notifier immédiatement à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL la survenance d'une procédure collective affectant la Société ou ses filiales,
- viii. ne pas consentir de sûretés pour garantir des dettes que la Société contracterait postérieurement à la date de signature du contrat d'émission des obligations convertibles, à l'exception des sûretés et privilèges légaux, sauf à octroyer à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL une sûreté identique et de même rang,
- ix. ce que toutes les sommes dues par la Société à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions soient remboursées à leur échéance respective en priorité par rapport à tout autre prêt, crédit, découvert ou dette financière de toute nature et de même échéance que la Société pourrait contracter auprès d'un établissement de crédit ou auprès de tout tiers à compter de la date de la signature du contrat d'émission des obligations convertibles en actions.

4.2.9 Remboursement des Obligations Convertibles

4.2.9.1 Remboursement normal en cas d'absence de conversion des OCA

Dans le cas où les OCA n'auraient pas été converties en tout ou partie conformément au paragraphe 4.3 « conversion des OCA » ci-après, la Société procédera au remboursement de l'emprunt obligataire en numéraire (le cas échéant pour la partie de l'emprunt obligataire qui n'aurait pas fait l'objet d'une conversion en actions) et paiera les intérêts courus restant dus en une seule fois le 30 juin 2008, date d'échéance de l'emprunt.

Dans le cas où la Société ne rembourserait pas l'emprunt obligataire et/ou ne paierait pas les intérêts courus restant dus conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, et par exception au paragraphe 4.3.1 « Droit de conversion » ci-après, AIG conservera la possibilité de demander la conversion des OCA dans les conditions visées au paragraphe 4.3 « conversion des OCA » ci-dessous, dans un délai de soixante jours à compter de la date d'échéance de l'emprunt susvisée, si l'emprunt n'a pas été remboursé et les intérêts n'ont pas été payés à cette date.

4.2.9.2 Remboursement anticipé des OCA

4.2.9.2.1 Exigibilité anticipé des OCA

Sous réserve de la non conversion des OCA telle que prévue au paragraphe 4.3 « Conversion des OCA » ci-après, la totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable par la Société dans les cas suivants :

- en cas de changement de contrôle direct ou indirect de la Société, la notion de changement de contrôle direct ou indirect s'entendant de toute cession d'un nombre d'actions de la Société et/ou de SIFCA ayant pour effet de porter la participation directe ou indirecte des actionnaires principaux dans le capital de la Société au-dessous de 51%, étant entendu que ne sera pas considéré comme un changement de contrôle toute Cession d'actions de la Société par SIFCA à l'un ou l'autre de ses Actionnaires Principaux ;

- en cas de violation par la Société de l'un de ses engagements au titre du paragraphe 4.2.8 « Engagements de la société » du présent document, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la violation de l'engagement considéré ;
- en cas de Cession par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL à SIFCA et/ou aux Actionnaires Principaux (a) de tout ou partie des actions résultant de la conversion partielle des OCA et (b) de tout ou partie des actions acquises ou souscrites à la date de souscription par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL (ci-après les « **Actions** »), et/ou des actions qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices et élévation du nominal des actions, en cas de regroupement ou division des actions, en cas d'augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices et attribution d'actions gratuites, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de scission ou de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la Société entraînant l'échange des Actions contre d'autres titres, et en cas de réduction du capital de la Société en l'absence de pertes sociales.

Immédiatement dès qu'elle en aura connaissance, la Société notifiera à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance de tout cas de remboursement anticipé tel que mentionné ci-dessus.

En cas de survenance de l'un des cas de remboursement anticipé susvisé, AIG African Infrastructure Fund Holding SARL aura la faculté d'exiger le remboursement anticipé de la totalité de l'emprunt obligataire et le paiement des intérêts échus en notifiant sa demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Demande de Remboursement** ») dans un délai de trente jours à compter de la survenance de l'un desdits cas de remboursement anticipé.

4.2.9.2.2 Remboursement anticipé à l'initiative de la Société

Dans l'hypothèse où les OCA n'auraient pas été converties dans un délai de 18 mois à compter de leur émission, la Société aura la possibilité de procéder à un remboursement anticipé de la totalité de l'emprunt obligataire en numéraire. Elle devra à cet effet notifier à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification** ») son souhait de procéder audit remboursement anticipé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de dix-huit (18) mois susvisé. Le taux d'intérêt dû par la Société sera en ce cas majoré de telle sorte que le taux de rendement de AIG African Infrastructure Fund Holding SARL soit égal à 6,5%.

Toutefois, à réception de la Notification, AIG African Infrastructure Fund Holding SARL pourra décider dans un délai de trente (30) jours de convertir les OCA selon les modalités prévues au paragraphe 4.3 « Conversion des OCA » ci-après. Dans ce cas, AIG African Infrastructure Fund Holding SARL devra notifier, dans les mêmes formes que celles prévues pour la Notification, sa décision à la Société dans ce même délai de trente (30) jours.

4.2.9.3 Modalités du remboursement des OCA



Le remboursement de la totalité de l'emprunt obligataire à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL visé aux paragraphes 4.2.9.1, 4.2.9.2.1 et 4.2.9.2.2 ci-dessus sera effectué en numéraire et au pair, soit à la valeur nominale de 10.000 EUR pour chaque obligation, augmenté des intérêts échus à la date de remboursement de l'emprunt obligataire.

La date de remboursement de la totalité de l'emprunt obligataire par la Société à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL interviendra de la façon suivante:

- (i) dans le cas visé au paragraphe 4.2.9.1, dans un délai de trente jours à compter de la date d'échéance de l'emprunt ;
- (ii) dans le cas visé au paragraphe 4.2.9.2.1, dans un délai de trente jours à compter de la Demande de Remboursement ;
- (iii) dans le cas visé au paragraphe 4.2.9.2.2, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la Notification.

4.2.10 Taux de rendement actuariel brut

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêt composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire)

Le taux nominal étant un taux d'intérêt variable qui ne sera connu que le premier jour de chaque période de calcul des intérêts tels que définis au paragraphe 4.2.7 ci-dessus, le taux de rendement actuariel ne peut être calculé.

4.2.11 Assimilations ultérieures

Cette disposition n'est pas prévue.

4.2.12 Rang de créance

La société s'est engagée (cf. paragraphe 4.2.8 (viii) ci-dessus) à ne pas consentir de sûretés pour garantir les dettes qu'elle contracterait postérieurement à l'émission des OCA, à l'exception des sûretés et privilèges légaux, sauf à octroyer aux porteurs des OCA une sûreté identique et de même rang.

4.2.13 Garantie

AIG African Infrastructure Fund Holding SARL bénéficie dans le cadre de l'émission des obligations convertibles d'une garantie consentie par SIFCA, l'actionnaire de SIPH. Cette garantie ne prendra effet qu'en cas de survenance de certains événements :

En cas i) de résiliation ou ii) de non renouvellement à leur prochaine date d'échéance, soit respectivement le 1^{er} novembre 2006 et le 31 décembre 2006, du contrat de prestations de services conclu entre Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et SAPH (1) et du contrat de prestations de services conclu entre Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et la Société (2), SIFCA s'engage d'ores et déjà à consentir au profit d'AIG African Infrastructure Fund Holding SARL une caution solidaire entraînant pour SIFCA une renonciation aux bénéfices de discussion et de division prévus aux articles 2021 et 2026 du Code civil, à compter soit de la date de résiliation, soit de la date de non renouvellement dudit contrat d'assistance technique, afin de garantir le remboursement de toute somme due par la Société à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL au titre du contrat d'émission des obligations convertibles en actions.



D'autre part, en garantie du remboursement de toute somme due par la Société à AIG en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires au titre du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions, la Société consent un nantissement de second rang au profit de AIG African Infrastructure Fund Holding SARL portant sur 75% des actions qu'elle détient dans sa filiale SAPH, lesquelles sont déjà nanties au profit de la Banque Belgoise.

(1) et (2) : Les contrats avec la société Michelin sont présentés dans le document de référence dans le chapitre IV-2 du document de référence

4.2.14 Notation

Le présent emprunt n'a pas fait l'objet d'une notation.

4.2.15 Représentation des porteurs d'OCA

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les porteurs d'OC sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En l'absence d'une pluralité d'obligataires, AIG African Infrastructure Fund Holding SARL exercera seul les pouvoirs dévolus par la loi au représentant de la masse des obligataires ainsi qu'aux assemblées d'obligataires.

4.2.16 Régime fiscal des Obligations Convertibles

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des titulaires d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux porteurs d'Obligations est résumé ci-après. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le 3 juin 2003, le Conseil ECOFIN de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive ») et transposée en droit interne à l'article 242 ter du Code Général des Impôts «CGI »). Il est prévu que les Etats membres devront, à compter du 1er juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le « Système d'Information »).

A cette fin, le terme « agent payeur » serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, devraient appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts. Le taux de cette retenue à la source serait de 15 % à compter du 1er janvier 2005, de 20 % à

compter du 1er janvier 2008 et de 35 % à compter du 1er janvier 2011 Conformément à l'accord trouvé par le Conseil ECOFIN, tel que mis en application par la Directive, cette période de transition prendra fin lorsque et à condition que la Communauté Européenne conclue des accords en matière d'échange d'informations sur demande avec plusieurs Etats tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) et que le Conseil de l'Union Européenne ait accepté à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

4.2.16.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel

(a) Intérêt et primes de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 8,2 %, dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
 - la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F *bis* du COI) ;
 - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par les articles II 2° et 19-11 2° de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;
- soit, sur option, soumis à une imposition globale de 27 % incluant:
 - le prélèvement libératoire au taux de 16 % (article 125 A du CGI) ;
 - la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI) ;
 - la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
 - le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F *bis* du CGI) ;
 - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %.

(b) Plus-values

En application des articles 150-0 A et suivants du CGI, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours de l'année civile excède un seuil

actuellement fixé à 15 000 euros, les plus-values de cession sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, à :

- L'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (article 200 A-2 du CGI) ;
- La contribution sociale généralisée de 8,2% (articles 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
- La contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5% (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI) ;
- Le prélèvement social de 2 % =(article 1600-0 F bis du CGI) ;
- La contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2% ;

Soit une imposition globale de 27%.

Les moins-values subies au cours d'une année ne sont imposables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières (15 000 euros) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des moins-values.

(c) Conversion des Obligations en actions

Cf. paragraphe « Régime fiscal de la conversion » ci-après

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et primes de remboursement

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % augmenté d'une contribution additionnelle égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Le projet de Loi de Finances pour 2005 prévoit toutefois de ramener le taux de la contribution additionnelle de 3 % à 1,5 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2005 et de supprimer totalement la contribution pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006.

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI); elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution, les entreprises réalisant moins de 7 630 000 euros de chiffre d'affaires au cours de l'exercice, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38 120 euros de

bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises détenant des obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de la souscription ou de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix de souscription ou d'acquisition. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

(b) Plus-values

La cession d'Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà imposés et non perçus, est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois) auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 3 % ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de Loi de Finances pour 2005 prévoit de ramener le taux de la contribution additionnelle de 3 % à 1,5 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2005 et de supprimer totalement la contribution pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006.

(c) Conversion des Obligations en actions

Cf. paragraphe "Régime fiscal de la conversion" ci-après.

4.2.16.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus (intérêts et primes de remboursement)

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 1 11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les revenus des Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI. Ces revenus sont par ailleurs exonérés des contributions sociales.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixé en France à l'actif duquel les Obligations



seraient inscrites) ne sont pas imposables en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Conversion des Obligations en actions

Cf. paragraphe "Régime fiscal de la conversion ou de l'échange".

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur état de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des Obligations, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

4.2.17 Négociabilité des OCA

La transmission des OCA s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la Société. Toute cession des OCA par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL sera soumise à un droit de préemption au profit de SIFCA. De même, le cas échéant, toute cession des OCA par SIFCA sera soumise à un droit de préemption au profit de AIG African Infrastructure Fund Holding SARL.

4.2.18 Place de cotation

Les OCA ne seront pas cotées. Les actions issues de la conversion des OCA feront l'objet d'une demande d'admission à la cote.

4.3 CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE LA SOCIETE SIPH

4.3.1 Droit de conversion

AIG African Infrastructure Fund Holding SARL pourra demander, à tout moment à compter de la souscription et au plus tard à la date d'échéance, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 4.2.9.1 « Remboursement en cas d'absence de conversion ». ci-dessus, la conversion de tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société, qui seront libérées par compensation avec sa créance obligataire.



L'émission des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion par AIG African Infrastructure Fund Holding SARL accompagnée d'un bulletin de souscription. Le conseil d'administration de la Société constatera au moins une fois par an le nombre d'actions nouvelles émises par conversion des OCA et apportera aux statuts les modifications nécessaires.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques à compter de ladite conversion. Par exception, elles donneront droit au dividende dû au titre du résultat de l'exercice en cours à la date de la conversion, étant autant que de besoin précisé qu'elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au cours de l'exercice de conversion et se rapportant au résultat de l'exercice précédant la conversion.

4.3.2 Modalités de conversion : rapport de conversion – règlement des rompus

Chaque obligation de 10.000 EUR de nominal pourra être convertie en **76,38 actions** d'une valeur nominale de 22,86 EUR. Lorsque le nombre d'actions à remettre à la suite de l'exercice du droit de conversion n'est pas un nombre entier, la fraction formant rompu devra faire l'objet d'un versement en espèces. Ce versement sera égal au produit de la quotité du rompu et de la valeur de l'action, ladite valeur étant celle du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande.

L'augmentation de capital qui résulterait de la conversion des OCA en actions s'élèverait au maximum à 1.047.742,38 EUR en valeur nominale par émission de 45.833 actions nouvelles de 22,86 EUR de valeur nominale chacune, et donnerait lieu à une prime d'émission de 4.952.255,65 EUR.

4.3.3 Ajustement du rapport de conversion

En cas de capitalisation des intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.7 ci-dessus, le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA sera ajusté selon la formule suivante :

$$(6.000.000 + I)/130,91 * 1/600 = N$$

Avec :

I signifiant les intérêts capitalisés conformément au paragraphe 4.2.7. ci-dessus, et N étant égal au nouveau nombre d'actions issues de la conversion d'une OCA en cas de capitalisation des intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.7. ci-dessus.

4.3.4 Maintien des droits des porteurs d'OCA

A dater de l'émission des OCA, la Société ne pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital, les droits du titulaire d'OCA seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Si la Société décidait de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits du titulaire d'OCA seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits du titulaire d'OCA seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

4.3.5 Régime fiscal de la conversion

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après. Les porteurs d'Obligations doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Outre les développements suivants, les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

4.3.5.1 Résidents fiscaux français

4.3.5.1.1 Personnes physiques détenant les titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

La conversion des Obligations en actions nouvelles ou l'échange en actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux pour l'imposition des plus-values. La plus-value en résultant bénéficie, dans la limite de la parité d'échange, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir paragraphe 3.4.1 "Résidents fiscaux français").

4.3.5.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

La plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la conversion des Obligations en actions nouvelles bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 387 du CGI et est ainsi comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de la conversion sont cédées.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus-value ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant. Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies 1 et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

4.3.5.1.3 Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France, à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

4.3.6 Incidence de la conversion des OCA sur la situation de l'actionnaire

4.3.7 Incidence de l'émission sur la participation dans le capital de SIPH d'un actionnaire détenant 1% du capital et ne souscrivant pas à l'opération

Un actionnaire détenant, avant l'émission des actions nouvelles et avant la conversion des Obligations convertibles, 1 % du capital de la société, verra sa participation passer à 0,849% après augmentation de capital réservée et conversion des OCA.

4.3.8 Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés par actions au 30 juin 2004

Sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2004 de 37 479 K€ et de capitaux propres part du groupe de 20 878 K€, le tableau suivant donne l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action

En euros	Quote-part des capitaux propres part du groupe	Quote-part des capitaux propres consolidés
Avant émission	60,7	109,0
Après émission des actions et conversion des OCA	71,3	112,3



4.3.9 Répartition du capital

Actionnaires	Après augmentation de capital réservée et avant conversion des obligations				Après conversion des obligations et création de 45 828 actions			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droit de vote	% droit de vote
SIFCA	336 948	93,85%	673 896	96,75%	336 948	83,23%	673 896	90,78%
Administrateurs	20	0,01%	40	0,01%	20	0,00%	40	0,01%
Autres Nominatifs	530	0,15%	1 060	0,15%	530	0,13%	1 060	0,14%
Public	6 255	1,74%	6 255	0,90%	6 255	1,54%	6 255	0,84%
AIG	15 277	4,26%	15 277	2,19%	61 105	15,09%	61 105	8,23%
TOTAL	359 030	100,00%	696 528	100,00%	404 858	100,00%	742 356	100,00%

Cette évolution de la répartition du capital et des droits de vote ne tient pas compte de l'opération de cession par SIFCA à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL de 22 917 titres SIPH.

4.4 ACTIONS ISSUES DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

4.4.1 Renseignement concernant les actions nouvelles

4.4.1.1 Autorisation

L'Assemblée Générale des actionnaires en date du 15 mars 2005 se prononcera dans ses 6^{ème} et 7^{ème} résolution sur l'autorisation d'émettre des actions par conversion des Obligations. Cette autorisation comportera la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit des porteurs d'obligations convertibles. Ces dispositions sont reprises dans leur intégralité en Annexe 1 du présent document.

4.4.1.2 Droits attachés aux actions

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques à compter de ladite conversion. Par exception, elles donneront droit au dividende dû au titre du résultat de l'exercice en cours à la date de la conversion, étant autant que de besoin précisé qu'elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au cours de l'exercice de conversion et se rapportant au résultat de l'exercice précédant la conversion.

4.4.1.3 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de SIPH

4.4.1.4 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par SIPH ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez SIPH ou son mandataire



pour les actions au nominatif pur et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

4.4.2 Place de cotation

Les actions nouvelles issue de la conversion des OCA feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de Euronext Paris S.A.

Pour les conversions d'obligations intervenant entre le début d'un exercice et la mise en paiement des dividendes versés au cours de ce même exercice mais au titre de l'exercice précédent celui de la conversion, les actions nouvelles issues de cette conversion feront l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur une ligne séparée. Elles seront assimilées aux actions anciennes dès le paiement des dividendes susvisés réalisées.

Pour les conversions intervenant entre le paiement des dividendes versés au titre de l'exercice précédent et la fin de l'exercice en cours, les actions nouvelles issue de la conversion seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4.5 TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout différend entre SIPH et SIFCA d'une part et AIG African Infrastructure Fund Holding SARL d'autre part, découlant de ou se rapportant à l'émission des OCA sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage se déroulera à Paris. La langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage sera le français.

5 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements de caractère général concernant la société et son capital figurent dans le Chapitre III du document de référence enregistré par l'AMF le 17 février 2005, sous le numéro R05-022.

5.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Sous réserve de l'approbation de l'opération décrite dans le présent document par l'assemblée générale du 15 mars 2005, la répartition du capital et des droits de vote après augmentation de capital et cession de titres détenus par SIFCA à AIG African Infrastructure Fund Holding SARL serait la suivante :

Actionnaires	Avant opération				Après cession et augmentation de capital			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droit de vote	% droit de vote
SIFCA	336 948	98,02%	673 896	98,92%	314 031	87,47%	628 062	93,24%
Administrateurs	20	0,01%	40	0,01%	20	0,01%	40	0,01%
Autres Nominatifs	530	0,15%	1 060	0,16%	530	0,15%	1 060	0,16%
Public	6 255	1,82%	6 255	0,92%	6 255	1,74%	6 255	0,93%
AIG	0	0,00%	0	0,00%	38 194	10,64%	38 194	5,67%
TOTAL	343 753	100,00%	681 251	100,00%	359 030	100,00%	673 611	100,00%

Par ailleurs, en cas de réalisation de l'ensemble des opérations décrites au chapitre 1 de la présente note d'opération, et en cas de conversion des obligations, la répartition du capital et des droits de vote évoluerait de la manière suivante :

Actionnaires	Avant opération				Après cession, augmentation de capital, conversion des obligation et levée de l'option d'achat			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droit de vote	% droit de vote
SIFCA	336 948	98,02%	673 896	98,92%	279 664	69,08%	559 328	81,65%
Administrateurs	20	0,01%	40	0,01%	20	0,00%	40	0,01%
Autres Nominatifs	530	0,15%	1 060	0,16%	530	0,13%	1 060	0,15%
Public	6 255	1,82%	6 255	0,92%	6 255	1,54%	6 255	0,91%
AIG	0	0,00%	0	0,00%	118 389	29,24%	118 389	17,28%
TOTAL	343 753	100,00%	681 251	100,00%	404 858	100,00%	685 072	100,00%

6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant l'activité de la société figurent dans le Chapitre IV du document de référence enregistré par l'AMF le 17 février 2005, sous le numéro R05-022.

7 PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Les renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société figurent dans le Chapitre V du document de référence enregistré par l'AMF le 17 février 2005, sous le numéro R05-022.

8 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société figurent dans le Chapitre VI du document de référence enregistré par l'AMF le 17 février 2005, sous le numéro R05-022.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale du 15 mars, dans sa partie ordinaire, se prononcera sur la nomination de deux nouveaux administrateurs :

- Monsieur Hurley Doddy
De nationalité américaine, né le 2 Octobre 1963 à Washington DC (USA)
Demeurant 4722 Rodman Street NW – Washington, DC 20016 (U.S.A.)

- Monsieur Vincent LE GUENNOU
De nationalité française né le 16 Juin 1963 à Antony (92)
Demeurant c/o Emerging Markets Partnership – Bloc C, 2^{ème} étage
Green Center 1053, Tunis (Tunisie)

9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société figurent dans le Chapitre VII du document de référence enregistré par l'AMF le 17 février 2005, sous le numéro R05-022.



10 ANNEXES

10.1 ANNEXE 1 AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 15 MARS – BALO DU 11 FEVRIER 2004

Société Internationale de Plantations d'Hévées (S.I.P.H.)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.858.193,58 EUROS
SIEGE SOCIAL : 53/55 TER, RUE DU CAPITAINE GUYNEMER – 92400 COURBEVOIE
312 397 730 R.C.S. NANTERRE

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE & ORDINAIRE EN DATE DU 15 MARS 2005

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à la somme de 7.858.193,58 euros, d'un montant de 349.232,22 euros et de le porter ainsi à 8.207.425,80 euros par l'émission de 15.277 actions nouvelles de 22,86 euros de valeur nominale chacune auxquelles est attachée une prime d'émission de 108,05 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription exclusivement au moyen de versements en espèces.

Le montant de la prime d'émission ci-dessus, versée par le souscripteur, sera inscrit à un compte spécial de réserves intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, étant précisé que les frais relatifs à l'augmentation de capital pourront faire l'objet d'une imputation sur cette prime.

Les actions nouvelles seront créées à jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} Janvier 2005 et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues, au siège social, à compter de ce jour et ce, jusqu'au 28 Mars 2005 inclus. La souscription pourra être close par anticipation. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à un compte « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société auprès de la banque qui émettra le certificat du dépositaire.



L'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. des actions nouvelles issues de la souscription sera requise auprès d'Euronext Paris S.A. En conséquence, ces actions seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. dès la publication par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission à la cote du Premier Marché.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires – en vertu des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce – et d'attribuer le droit de souscription aux 15.277 actions nouvelles à émettre, dans sa totalité, à :

AIG AFRICAN INFRASTRUCTURE FUND HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois au capital de 100.000 euros
Siège social : 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg)

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6

Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 15 Mars 2005, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 349.232,22 euros par création de 15.277 actions nouvelles de 22,86 euros de valeur nominale chacune auxquelles est attachée une prime d'émission de 108,05 euros par action.

Article 7

Les deux premiers alinéas sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 8.207.425,80 euros (huit millions deux cent sept mille quatre cent vingt cinq euros et quatre vingt cents). Il est divisé en 359.030 (trois cent cinquante neuf mille trente) actions de 22,86 euros (vingt deux euros et quatre vingt six cents) de valeur nominale.

Le reste de l'article est sans changement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération desdites souscriptions ;
- clore par anticipation le délai de souscription ;
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de deux ans et dans la limite d'un plafond maximum de 100 000 euros ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates, conditions et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, la date de jouissance des titres à émettre, le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, l'imputation des frais de cette augmentation de capital sur toute éventuelle prime y afférent, et généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette délégation comporte au profit des salariés concernés renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article 155-1 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code du commerce
- constatant que la Société a plus de deux années d'existence et que son capital est intégralement libéré,
- sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la 1^{ère} résolution ci-dessus,



décide d'émettre 600 (six cents) Obligations Convertibles en Actions de 10.000 (dix mille) euros chacune (ci-après, les « OCA »), représentant un montant total de 6.000.000 (six millions) d'euros,

décide de réserver la souscription des Obligations Convertibles en Actions ainsi émises au profit de :

AIG AFRICAN INFRASTRUCTURE FUND HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois au capital de 100.000 euros
Siège social : 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg)

décide que l'émission obligataire présentera les caractéristiques suivantes :

A) CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1. Montant de l'emprunt

Le présent emprunt obligataire est émis pour un montant en nominal de 6.000.000 EUR.

2. Nombre d'OCA émises

Cet emprunt est divisé en 600 obligations de 10.000 EUR chacune de valeur nominale, convertibles en actions.

3. Prix d'émission d'une OCA

Chaque obligation est émise au pair, soit au prix unitaire de 10.000 EUR par OCA, payable intégralement à la souscription.

4. Durée de l'emprunt

La date d'échéance de l'emprunt est fixée au 30 juin 2008.

Toutefois la conversion des OCA pourra être demandée à tout moment par AIG dans les conditions fixées à l'Article C) ci-dessous.

5. Souscription

La souscription sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour et ce, jusqu'au 28 Mars 2005 inclus, la date de signature du contrat d'émission d'OCA matérialisant la souscription de AIG aux OCA.

Les fonds seront versés par AIG à la date de signature du contrat d'émission des OCA et déposés sur le compte bancaire de la Société.

6. Date de jouissance des OCA

Les OCA porteront jouissance à compter de leur souscription par AIG.

7. Intérêts



Les OCA porteront intérêt dès leur souscription au taux Euribor six mois plus 125 points de base par an. La période de référence pour le calcul des intérêts dus par la Société (la « **Période d'Intérêt** ») est déterminée comme suit : la première Période d'Intérêt courra de la date de souscription au 30 juin 2005, puis la durée de chaque Période d'Intérêt sera de six mois, chacune des Périodes d'Intérêt commençant le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente. Le taux Euribor six mois applicable pour une Période d'Intérêt considérée sera celui du premier jour ouvré de ladite Période d'Intérêt. Les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la Période d'Intérêt considérée (en incluant le premier jour de la Période d'Intérêt et en excluant le dernier jour de la Période d'Intérêt) et sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts seront payables à terme échu semestriellement le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année jusqu'au complet remboursement de l'emprunt obligataire ou jusqu'à la conversion des OCA telle que prévue à l'Article C ci-dessous. La première échéance d'intérêts sera payable le 31 juillet 2005. Toute somme due par l'Emprunteur au titre du contrat d'émission des obligations convertibles en actions et dont le paiement devrait intervenir un jour autre qu'un jour ouvré sera payée le premier jour ouvré suivant la date de paiement prévu, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour du paiement sera le dernier jour ouvré du mois en cours. En cas de conversion des OCA, les intérêts cesseront de courir à la date de conversion.

Toute somme due non payée par la Société aux dates visées ci-dessus portera intérêt au taux annuel de 2 % à compter de la date à laquelle le paiement de ladite somme aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif ; et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les intérêts et intérêts de retard restant dus par la Société pour une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées aux deux paragraphes ci-dessus.

8. Garanties

En cas i) de résiliation ou ii) de non renouvellement à leur prochaine date d'échéance, soit respectivement le 1^{er} novembre 2006 et le 31 décembre 2006, du contrat de prestations de services conclu entre Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et SAPH et du contrat de prestations de services conclu entre Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et la Société, l'Assemblée Générale prend acte de l'engagement de SIFCA de consentir au profit d'AIG une caution solidaire entraînant pour SIFCA une renonciation aux bénéfices de discussion et de division prévus aux articles 2021 et 2026 du Code civil, à compter soit de la date de résiliation, soit de la date de non renouvellement dudit contrat d'assistance technique, afin de garantir le remboursement de toute somme due par la Société à AIG au titre du présent emprunt obligataire.

D'autre part, en garantie du remboursement de toute somme due par la Société à AIG en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires au titre du présent emprunt obligataire, ledit emprunt obligataire sera assorti d'un nantissement de second rang au profit de AIG portant sur 75% des actions qu'elle détient dans sa filiale SAPH, lesquelles sont déjà nanties au profit de la Banque Belgoise.

9. Engagements de la Société

A compter de la date de signature du contrat d'émission des OCA et aussi longtemps que des sommes resteront dues à AIG par la Société au titre du contrat d'émission, la Société devra respecter les engagements suivants :

- (i) payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'emprunt obligataire,
- (ii) utiliser les sommes qui lui ont été versées par AIG pour (i) financer le développement de la Société au Ghana par l'accroissement de la participation de la Société dans le capital de Ghana Rubber Estates Ltd, (ii) le remboursement du solde de l'avance en compte courant accordée par SIFCA pour un total de 2.500.000 EUR, (iii) le remboursement partiel d'un prêt consenti par la Banque Belgoise, et (iv) des acquisitions externes d'entreprises intervenant dans le secteur de la plantation de caoutchouc sur le continent africain et la consolidation du fonds de roulement de la Société,
- (iii) notifier à AIG par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date à laquelle elle en aura eu connaissance, la survenance de tout litige, arbitrage, procédure administrative ou tout contentieux affectant la Société ou une de ses filiales ou leurs actifs respectifs dès lors qu'il serait susceptible de représenter un risque financier supérieur à 250.000 EUR (deux cent cinquante mille Euros),
- (iv) respecter et faire en sorte que chacune de ses filiales respecte les lois et règlements applicables,
- (v) immédiatement dès qu'elle en aura connaissance, notifier à AIG tout cas de remboursement anticipé tel que visé à l'article B) 2.1 ci-après,
- (vi) maintenir et faire en sorte que ses filiales maintiennent en bon état d'entretien et de réparation tous les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de leurs activités, utiliser et faire en sorte que ses filiales utilisent chacun de ces biens conformément à sa destination et conformément aux lois et réglementations applicables,
- (vii) notifier à AIG toute déclaration de cessation des paiements et plus généralement notifier immédiatement à AIG la survenance d'une procédure collective affectant la Société ou ses filiales,
- (viii) ne pas consentir de sûretés pour garantir des dettes que la Société contracterait postérieurement à la date de signature du contrat d'émission des OCA, à l'exception des sûretés et privilèges légaux, sauf à octroyer à AIG une sûreté identique et de même rang,
- (ix) toutes les sommes dues par la Société à AIG en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'emprunt obligataire devront être remboursées à leur échéance respective en priorité par rapport à tout autre prêt, crédit, découvert ou dette financière de toute nature et de même échéance que la Société pourrait contracter auprès d'un établissement de crédit ou auprès de tout tiers à compter de la date de signature du contrat d'émission des OCA.

10. Forme et transfert des OCA

Les OCA émises seront nominatives.

La transmission des OCA s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la Société. Toute cession des OCA par AIG sera soumise à un droit de préemption au profit de SIFCA. De même, le cas échéant, toute cession des OCA par SIFCA sera soumise à un droit de préemption au profit de AIG.

Les OCA ne seront pas cotées. Les actions issues de la conversion des OCA feront l'objet d'une admission à la cote.



11. Impôts

Le remboursement des OCA et le paiement des intérêts seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge du porteur de façon obligatoire.

12. Maintien des droits des obligataires

A dater de l'émission des OCA, la Société ne pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital, les droits du titulaire d'OCA seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Si la Société décidait de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits du titulaire d'OCA seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits du titulaire d'OCA seront réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-101 du Code de commerce.

B) REMBOURSEMENT DES OCA

1. Remboursement en cas d'absence de conversion des OCA

Dans le cas où les OCA n'auraient pas été converties en tout ou partie conformément à l'Article C ci-dessous, la Société procèdera au remboursement de l'emprunt obligataire en numéraire (le cas échéant pour la partie de l'emprunt obligataire qui n'aurait pas fait l'objet d'une conversion en actions) et paiera les intérêts courus restant dus en une seule fois le 30 juin 2008, date d'échéance de l'emprunt. Dans le cas où la Société ne rembourserait pas l'emprunt obligataire et/ou ne paierait pas les intérêts courus restant dus conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, et par exception à l'article C).1 ci-après, AIG conservera la possibilité de demander la conversion des OCA dans les conditions visées à l'Article C ci-dessous, dans un délai de soixante jours à compter de la date d'échéance de l'emprunt susvisée, si l'emprunt n'a pas été remboursé et les intérêts n'ont pas été payés à cette date.

2. Remboursement anticipé des OCA

2.1 Cas de remboursement anticipé

Pour les besoins des présentes, le terme « Cession » est défini comme suit : toute opération ou événement, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout nantissement, privilège ou mutation ayant pour incidence ou pour effet direct ou indirect de modifier immédiatement ou à terme la répartition des titres et/ou des droits de vote de la Société, y compris toute cession de titres réalisée par voie d'échange ou d'une autre opération complexe sans contrepartie financière sous quelque forme que ce

soit. L'émission de titres sans suppression du droit préférentiel de souscription (à l'exclusion de toute opération ultérieure concernant lesdits titres émis) ne constituera pas une Cession sauf en cas de Cession de tels droits. Ne sera pas considéré comme une Cession le nantissement par SIFCA d'actions de la Société au profit du pool bancaire (le « **Pool Bancaire** ») constitué aux termes d'un contrat d'ouverture de crédit en date des 28 mai, 2, 3 et 4 juin 1998 entre SIFCA et certaines banques, et ce sous les conditions suivantes : (i) le nantissement devra être consenti exclusivement en garantie de la dette objet de ladite convention de crédit ou de toute levée de fonds par l'intermédiaire de la Banque Ouest Africaine de Développement et/ou du FAGACE, et/ou du GARI, et/ou de la BRIC qui permettrait directement ou indirectement de restructurer l'ouverture de crédit précitée, et (ii) le nantissement ne devra pas porter sur un nombre d'actions de la Société représentant plus de 51% du capital de la Société apprécié en droits financiers.

Le terme Actionnaires Principaux désigne les actionnaires principaux de SIFCA, soit IMMORIV, société anonyme de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le capital autorisé est de 50.000 USD, dont le siège social est situé Road Town, Pasea Estate, P.O. Box 3149, Iles Vierges Britanniques, et PARME INVESTISSEMENTS, société de droit ivoirien, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé 01 BP 1247, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.

Sous réserve de la non conversion des OCA telle que prévue à l'Article C) ci-après, la totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable par la Société dans les cas suivants :

- (i) en cas de changement de contrôle direct ou indirect de la Société, la notion de changement de contrôle direct ou indirect s'entendant de toute Cession d'un nombre d'actions de la Société et/ou de SIFCA ayant pour effet de porter la participation directe ou indirecte des Actionnaires Principaux dans le capital de la Société au-dessous de 51%, étant entendu que ne sera pas considéré comme un changement de contrôle toute Cession d'actions de la Société par SIFCA à l'un ou l'autre de ses Actionnaires Principaux ;
- (ii) en cas de violation par la Société de l'un de ses engagements au titre de l'Article A) 10 ci-dessus, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la violation de l'engagement considéré ;
- (iii) en cas de Cession par AIG à SIFCA et/ou aux Actionnaires Principaux (a) de tout ou partie des actions résultant de la conversion partielle des OCA et (b) de tout ou partie des actions acquises ou souscrites le [•] par AIG (ci-après les « **Actions** »), et/ou des actions qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices et élévation du nominal des actions, en cas de regroupement ou division des actions, en cas d'augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices et attribution d'actions gratuites, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de scission ou de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la Société entraînant l'échange des Actions contre d'autres titres, et en cas de réduction du capital de la Société en l'absence de pertes sociales.

Immédiatement dès qu'elle en aura connaissance, la Société notifiera à AIG par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance de tout cas de remboursement anticipé tel que mentionné ci-dessus.

En cas de survenance de l'un des cas de remboursement anticipé susvisé, AIG aura la faculté d'exiger le remboursement anticipé de la totalité de l'emprunt obligataire et le paiement des intérêts échus en



notifiant sa demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Demande de Remboursement** ») dans un délai de trente jours à compter de la survenance de l'un desdits cas de remboursement anticipé.

2.2 Demande de remboursement anticipé par la Société

Dans l'hypothèse où les OCA n'auraient pas été converties dans un délai de 18 mois à compter de leur émission, la Société aura la possibilité de procéder à un remboursement anticipé de la totalité de l'emprunt obligataire en numéraire. Elle devra à cet effet notifier à AIG par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification** ») son souhait de procéder audit remboursement anticipé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de dix-huit (18) mois susvisé. Le taux d'intérêt dû par la Société sera en ce cas majoré de telle sorte que le taux de rendement de AIG soit égal à 6,5%.

Toutefois, à réception de la Notification, AIG pourra décider dans un délai de trente (30) jours de convertir les OCA selon les modalités prévues à l'Article C ci-après. Dans ce cas, AIG devra notifier, dans les mêmes formes que celles prévues pour la Notification, sa décision à la Société dans ce même délai de trente (30) jours.

3. **Modalités du remboursement des OCA**

Le remboursement de la totalité de l'emprunt obligataire à AIG visé aux paragraphes 1, 2.1 et 2.2 ci-dessus sera effectué en numéraire et au pair, soit à la valeur nominale de 10.000 EUR pour chaque obligation, augmenté des intérêts échus à la date de remboursement de l'emprunt obligataire.

La date de remboursement de la totalité de l'emprunt obligataire par la Société à AIG interviendra de la façon suivante:

- (iv) dans le cas visé au paragraphe 1, dans un délai de trente jours à compter de la date d'échéance de l'emprunt ;
- (v) dans le cas visé au paragraphe 2.1, dans un délai de trente jours à compter de la Demande de Remboursement ;
- (vi) dans le cas visé au paragraphe 2.2, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la Notification.

C) **CONVERSION DES OCA**

1. **Convertibilité**

AIG pourra demander, à tout moment à compter de la souscription et au plus tard à la date d'échéance, sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article B) 1. ci-dessus, la conversion de tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société, qui seront libérées par compensation avec sa créance obligataire.

L'émission des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion par AIG accompagnée d'un bulletin de souscription. Le Conseil d'administration de la Société constatera au moins une fois par an le nombre d'actions nouvelles émises par conversion des OCA et apportera aux statuts les modifications nécessaires.



Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques à compter de ladite conversion. Par exception, elles donneront droit au dividende dû au titre du résultat de l'exercice en cours à la date de la conversion, étant autant que de besoin précisé qu'elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au cours de l'exercice de conversion et se rapportant au résultat de l'exercice précédant la conversion.

2. Modalités de conversion

Chaque obligation de 10.000 EUR de nominal pourra être convertie en 76,38 actions d'une valeur nominale de 22,86 EUR. Lorsque le nombre d'actions à remettre à la suite de l'exercice du droit de conversion n'est pas un nombre entier, la fraction formant rompu devra faire l'objet d'un versement en espèces. Ce versement sera égal au produit de la quotité du rompu et de la valeur de l'action, ladite valeur étant celle du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande.

L'augmentation de capital qui résulterait de la conversion des OCA en actions s'élèverait au maximum à 1.047.742,38 EUR en valeur nominale par émission de 45.833 actions nouvelles de 22,86 EUR de valeur nominale chacune, et donnerait lieu à une prime d'émission de 4.952.255,65 EUR.

Il est expressément convenu que, en cas de capitalisation des intérêts dans les conditions prévues à l'Article A) 8 ci-dessus, le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA sera ajusté selon la formule suivante :

$$(6.000.000 + I)/130,91 * 1/600 = N$$

Avec :

I signifiant les intérêts capitalisés conformément à l'Article A).8 ci-dessus, et N étant égal au nouveau nombre d'actions issues de la conversion d'une OCA en cas de capitalisation des intérêts dans les conditions prévues à l'Article A).8 ci-dessus.

D) REPRESENTATION

En l'absence d'une pluralité d'obligataires, AIG exercera seul les pouvoirs dévolus par la loi au représentant de la masse des obligataires ainsi qu'aux assemblées d'obligataires.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code du commerce, la présente décision emporte de plein droit, au profit des porteurs des obligations convertibles en actions ainsi émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion desdites obligations, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des obligations convertibles en actions au jour de leur remboursement.

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- recueillir les souscriptions ;



- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération desdites souscriptions ;
- constater le nombre d'actions nouvelles de numéraire émises par suite de conversion des OCA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs d'OCA en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la souscription et du remboursement des obligations émises,
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission

A TITRE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne, en qualité de nouveaux administrateurs de la Société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et qui se tiendra au plus tard le 30 juin 2011 :

- Monsieur Hurley Doddy
De nationalité américaine, né le 2 Octobre 1963 à Washington DC (USA)
Demeurant 4722 Rodman Street NW – Washington, DC 20016 (U.S.A.)
- Monsieur Vincent LE GUENNOU
De nationalité française né le 16 Juin 1963 à Antony (92)
Demeurant c/o Emerging Markets Partnership – Bloc C, 2^{ème} étage
Green Center 1053, Tunis (Tunisie)

La présente désignation est subordonnée à la libération effective par AIG de la totalité de sa souscription tant à l'augmentation de capital qu'à l'émission d'obligations convertibles en actions, telles que visées ci-dessus et ne deviendra effective qu'à compter de cette date.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités qu'il appartiendra auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.